

## DÉCISION DE L'AFNIC

**wwwratp.fr**  
**Demande n° FR00163**

### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** wwwratp.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 20 mars 2010

**Le Requérant :** REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP)

**Le Titulaire du nom de domaine :** Emsti Y.

**Bureau d'enregistrement:** EURODNS

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 18 avril 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 juin 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 28 juin 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <wwwratp.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste des articles R. 20-44-43, R. 20-44-44 et R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Art. R. 20-44-43. – « II. – Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national.*

*« IV. – Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret :*

*« – par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;*

*« – par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré. »*

*Art. R. 20-44-44. – « Le choix d'un nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national ne peut porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée de la République française, de ses institutions nationales, des services publics nationaux, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public. »*

*« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

Dans sa demande, le Requéérant indique :

«Le nom de domaine <wwratp.fr> est un cas de violation manifeste des articles R.20-44-43, -44 et -45 du décret du 6/02/2007. Ledit domaine, réservé le 20/03/2010 par une personne anonymisée reproduit à l'identique le signe RATP.

RATP est le sigle et le nom commercial de l'Etablissement Public « Régie Autonome des Transports Parisiens » (début d'exploitation le 12/01/1949, immatriculation RCS Paris n° 775 663 438 le 27/06/1958). Il est notoirement connu en France pour sa mission de service public de transport.

La RATP a enregistré les marques françaises en vigueur et les noms de domaine exploités :

- R.A.T.P. n°97 669 740

- Régie Autonome des Transports Parisiens R.A.T.P. n°1 195 253

- ratp.fr (depuis le 01/01/1995), ratp.com (28/01/1999), ratp.net (depuis le 17/12/1998), ratp.info (depuis le 24/08/2001), ratp.org (depuis le 17/05/2001).

L'adjonction des « www » n'écarte pas le risque de confusion évident qui constitue une faute de frappe courante des internautes, à savoir l'absence du «.» entre « www » et « nomdedomaine.FR » ; atteinte aux droits communément qualifiée de dotsquatting.

A l'adresse du domaine en cause apparaissait, avant blocage par l'AFNIC (« état du domaine : Bloqué » selon Whois de l'AFNIC), une page parking avec des liens sponsorisés liés au transport en Ile-de-France. Il s'agit donc de cas clairement prévus et sanctionnés par l'AFNIC (cf Aff. FR00079 wwwfnac). Cette violation manifeste doit conduire au transfert du nom de domaine litigieux.

Le Requéérant ajoute :

« Le titulaire du nom de domaine n'est propriétaire d'aucune marque "wwratp" comme l'atteste une recherche sur les bases de données en ligne parmi les enregistrements et demandes d'enregistrement français, communautaire et international. A cet égard, nous vous remercions de bien vouloir vous reporter au document joint (2010\_05\_31 recherche marques wwratp.pdf). Il apparaît donc clairement que le titulaire du nom de domaine wwratp.fr n'a aucun intérêt légitime ni aucun droit sur le signe wwratp.

Ceci est conforté par une absence d'utilisation légitime du domaine pour une activité distincte de celle de notre cliente la RATP.

Lors du dépôt de notre procédure PREDEC, le nom de domaine n'était pas actif en raison de son blocage par votre Association, raison pour laquelle nous n'avions pu vous fournir de plus amples éléments quand à l'exploitation du domaine.

Nous avons pu constater que le domaine est à nouveau actif. Vous constaterez, ainsi, sur les pages écrans fournies en annexe que le nom de domaine présente des pages parking avec des liens en relation directe avec l'activité de transport (vente de tickets, plan de ligne, transport) et plus particulièrement du transport de personnes en Ile-de-France, activité de notre cliente, la RATP.

En outre, des références directes à certaines marques de notre cliente dont la principale à savoir la marque RATP ou encore METRO sont présentes sur ces pages parking.

L'ensemble de ces éléments constitue, sans conteste, une atteinte aux droits de notre cliente et une utilisation induue de leur marque RATP.

Aussi, nous réitérons notre demande de transmission du domaine <wwwratp.fr> au profit de la RATP.”

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

1/ En ce qui concerne l'article R. 20-44-43 du Décret, à la lecture des pièces fournies par le Requéant :

- Le Collège considère que la demande du Requéant ne peut pas être examinée au regard de cet article du décret étant donné que le nom de domaine <wwwratp.fr> ne correspond pas au nom d'un service public national seul ou associé à des termes faisant référence à ce service public national.

2/ En ce qui concerne l'article R. 20-44-44 du Décret, à la lecture des pièces fournies par le Requéant :

- Le Collège constate que la Régie Autonome des Transports Parisiens est bien un Etablissement public à caractère industriel et commercial en charge d'une mission de service public, immatriculé le 27 juin 1958 et dont le sigle est « R.A.T.P. » ;

Le Collège considère que le choix du nom de domaine <wwwratp.fr> associant le nom d'un service public national au préfixe « www » a manifestement pour objet et pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public.

3/ En ce qui concerne l'article R. 20-44-45 du Décret, à la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques portant sur la dénomination « RATP ». On peut citer à titre d'exemple la marque n°12 83 43 déposée le 1 mars 1972 auprès de l'INPI ;
- Le nom de domaine <wwwratp.fr> est manifestement susceptible d'être confondu avec la marque « RATP » car il reprend la marque du Requéant en y ajoutant le préfixe « www », ce qui constitue manifestement un cas de Dotsquatting ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <wwwratp.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web proposant des services similaires ou identiques à ceux proposés par le Requéant.

Le Collège a considéré que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <wwwratp.fr>.

Compte tenu de ce qui précède, le Collège a considéré l'enregistrement nom de domaine <wwwratp.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste des articles R 20-44-44 et R. 20-44-45 du Décret.

Le Collège ordonne la transmission au profit du Requéant du nom de domaine <wwwratp.fr>.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 20 mai 2010,



Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC